Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-47

Phorate

(also available in English)

Le 27 octobre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-47F (publication imprimée)
H113-24/2015-47F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'homologation de la nouvelle préparation commerciale Thimet 20-G, contenant du phorate de qualité technique, pour utilisation sur les pommes de terres. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de Thimet 20-G (numéro d'homologation 29000).

L'évaluation de cette demande concernant le phorate a permis de conclure que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à cette nouvelle utilisation sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. Toutefois, les risques associés à une exposition aux résidus totaux de phorate provenant des cultures traitées (autres que les pommes de terre), aux limites maximales de résidus (LMR) fixées dans les pays exportateurs, dépassent le niveau préoccupant établi par l'ARLA. Par conséquent, des LMR sont proposées pour toutes les utilisations qui ne sont pas homologuées au Canada, à la limite de quantification de la méthode analytique utilisée pour l'application de la loi.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le phorate (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le phorate.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le phorate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Phorate	Phosphorodithioate de *O,O*-diéthyle *S*-éthylthiométhyle, y compris les métabolites phosphorodithioate de *O,O*-diéthyle *S*-[(éthylsulfanyl)méthyle] et phosphorodithioate de *O,O*-diéthyle *S*-[(éthylsulfonyl) méthyle], calculés en équivalents de phorate.	0,6	Flocons et granulés de pomme de terre
		0,2	Pommes de terre
		0,024	Toutes les cultures vivrières (autres que celles énumérées dans le présent tableau)

[1] ppm = partie par million

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le phorate au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Flocons de pomme de terre	0,6	0,2	0,3
Granulés de pomme de terre	0,6		
Pomme de terre	0,2		
Toutes les cultures vivrières (autres que celles énumérées dans le présent tableau)	0,024	Aucune tolérance fixée[1]	Aucune LMR fixée[1]

[1] Il y a des tolérances américaines ou des LMR du Codex fixées dans diverses cultures vivrières, mais aucune pour « toutes les cultures vivrières » comme cela est proposé par le Canada.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le phorate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Le demandeur n'a présenté aucune nouvelle donnée tirée d'essais en conditions réelles ni aucune donnée sur la transformation des résidus de phorate dans les pommes de terre pour appuyer l'homologation de la nouvelle préparation commerciale Thimet 20-G. Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des pommes de terre et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. On a aussi réévalué une étude sur la transformation de pommes de terre traitées pour établir le potentiel de concentration des résidus de phorate dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le phorate sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). L'ARLA propose les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de phorate, de sulfoxyde de phorate et de sulfoxone de phorate dans ou sur les pommes de terre et les produits issus de leur transformation. Les LMR proposées pour les produits agricoles bruts tiennent comptent des résidus dans les produits transformés qui ne figurent pas au tableau 1.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (gramme de matière active par rangée de 100 m)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)[1, 2]	Résidus maximaux (ppm)[1, 2]	Facteur de transformation expérimental
Pommes de terre	Application dans la raie de semis de 0 à 7 jours après le semis; 21 à 32	89 à 143	< 0,05	0,27	Croustilles (0,19×); flocons ou granulés (2,2×)

[1] Les résidus totaux de phorate (phorate, sulfoxyde de phorate, sulfoxone de phorate, analogue oxygéné de phorate, analogue oxygéné de sulfoxyde de phorate et analogue oxygéné de sulfoxone de phorate) correspondent à l'analogue oxygéné de sulfoxone de phorate.

[2] Seul 1 des 25 échantillons a révélé des résidus totaux de phorate atteignant plus de 0,2 ppm et 17 échantillons sur 25 ne contenaient aucun résidu quantifiable.

D'après la charge alimentaire et les données sur les résidus, il ne devrait pas y avoir de résidus de phorate en quantités définies dans la viande, les sous-produits de viande et le lait des animaux d'élevage.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de phorate, de sulfoxyde de phorate et de sulfoxone de phorate seulement. Aux LMR proposées, ces résidus dans les denrées indiquées ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.